

## **CONSULTATION DU PUBLIC NOTE D'INFORMATION**

### **Objet : Classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en Eure-et-Loir pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024, est soumis à la consultation du public par voie numérique pendant au moins 21 jours.

Conformément aux dispositions des articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté est mis à disposition du public du 30 mai au 19 juin 2023 inclus. Les observations peuvent être formulées par mail à [ddt-consultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:ddt-consultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr).

#### **Contexte :**

L'article R. 427-6 du code de l'environnement fixe trois listes d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) :

- liste 1 : espèces non indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire national listées par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 :
  - vison d'Amérique, chien viverrin, raton laveur, ragondin, rat musqué, bernache du Canada
- liste 2 : espèces indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département pour une durée de 3 ans pour les espèces suivantes :
  - belette, fouine, martre, putois, renard, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau sansonnet
- liste 3 : liste complémentaire des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral annuel pour les espèces suivantes :
  - lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier

L'inscription sur ces listes se fait pour l'un au moins des motifs suivants :

- 1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux oiseaux).

#### **Objectif :**

Il est proposé le classement de trois espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024.

- Le pigeon ramier : le pigeon ramier est une espèce qui occasionne des dégâts dans les parcelles agricoles. Contrairement aux grands gibiers, les dégâts sur cultures causés par le pigeon ne sont pas indemnisés, de ce fait peu d'agriculteurs déclarent leurs dégâts.

Cependant, la FDC a recueilli pour l'année 2022, 21 déclarations de dégâts pour un montant estimés à 63 088€ (126ha)

Dans la mesure où il n'existe pas de méthode efficace et durable connue pour la protection des cultures ou l'effarouchement, il est proposé le classement du pigeon ramier comme ESOD pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 selon les modalités mentionnées dans le projet d'arrêté.

- le lapin de garenne : comme le pigeon ramier, le lapin de garenne est une espèce qui occasionne des dégâts sur les parcelles agricoles sans indemnisation prévue.

La FDC a recueilli pour l'année 2022, 11 déclarations de dégâts pour un montant estimé à 46 224€ (61,75ha), et jusqu'alors pour l'année 2023, 3000 € de dégâts ont été déclarés.

Les populations de lapin de garenne sont très variables d'une année sur l'autre.

Compte tenu que le furetage ou autres méthodes alternatives restent insuffisantes, il est proposé le classement du lapin de garenne comme ESOD pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 selon les modalités mentionnées dans le projet d'arrêté.

- le sanglier : les indemnisations des dégâts occasionnés par le sanglier sur l'ensemble des cultures représentent pour la campagne cynégétique 2022-2023, 565 442 € (Sources : Fédération départementale des chasseurs).

Au regard de ces éléments, il est proposé le classement du sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024. Le sanglier reste chassable selon les modalités de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la période 2023-2024.